

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (19) de la communauté de communes  
Ventadour-Egletons-Monédières**

N° MRAe 2023DKNA17

Dossier KPP-2022-13131-R

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, reçue le 31 août 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières ;

Vu la décision 2022DKNA226 du 27 octobre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières présenté par la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières (19) ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières à l'encontre de la décision 2022DKNA226, reçu le 20 décembre 2022, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ; que ce recours est accompagné d'un dossier répondant aux considérants de la décision initiale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 septembre 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, 19 communes pour 10 148 habitants en 2019 selon l'INSEE dans un territoire de 472 km<sup>2</sup>, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30 janvier 2020, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 17 octobre 2019<sup>1</sup> ;

**Considérant** que cette modification a pour objet de définir, au droit de la route RD 1089 et à hauteur des parcelles cadastrées AB 66, 67 et 103 à Egletons, des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme ; que la modification n°3 vise à réduire de 75 à 15 mètres la bande d'inconstructibilité prévue par cet article ; que selon le dossier, la surface impactée représente 3 042 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la décision du 27 octobre 2022 sus-visée était motivée par les éléments suivants :

- le projet de règlement graphique de la modification n°3 du PLUi faisait apparaître une réduction de la bande d'inconstructibilité sur les parcelles cadastrées AB 66, 67 et 103 à Egletons, mais également sur des parcelles contiguës à Darnets ;
- pour ce qui concerne les parcelles situées à Darnets, le dossier n'explicitait pas les modalités de prise en compte des enjeux en matière de préservation de la faune et de la flore et en matière de risques ;
- par surcroît des mesures de protection complémentaires devaient être envisagées pour les parties de la zone AUph présentant les enjeux écologiques les plus forts, notamment le cours d'eau temporaire passant sur la parcelle AB 66 à Egletons ;

**Considérant** que le dossier fourni à l'appui de la demande de recours précise :

- que le projet de réduction de la bande d'inconstructibilité au droit des parcelles cadastrées situées à Darnets est abandonné ; que par conséquent le règlement graphique est corrigé avec un recul d'inconstructibilité de 15 mètres pour les seules parcelles AB 66, 67 et 103 à Egletons ;
- que s'agissant des parcelles cadastrées AB 66, 67 et 103 à Egletons, les enjeux écologiques portent sur un filtre végétal favorable au déplacement des espèces le long de la route départementale, et sur le cours d'eau temporaire susmentionné ; que le filtre végétal fait l'objet d'un classement en espace boisé classé (EBC) ; que par ailleurs, le cours d'eau temporaire, évité par le projet photovoltaïque, est intégré à la trame verte et bleue du PLUi, et est protégé au titre des dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision 2022DKN226 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières est retirée et remplacée par la présente décision.

<sup>1</sup>Avis de la MRAe 2019ANA217 du 17 octobre 2019 consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8730\\_plui\\_ventadour\\_egletons\\_avis\\_ae\\_jo\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8730_plui_ventadour_egletons_avis_ae_jo_signe.pdf)

**Article 2 :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières présenté par la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières (19) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 3 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre délégué



Hugues Ayphassorho

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.